OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 44/2026

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République arabe syrienne est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la République arabe syrienne a été désignée.

2. À compter du 5 décembre 2026, les montants de la taxe individuelle pour la République arabe syrienne seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses)*	
		jusqu'au 4 décembre 2026	**à compter du 5 décembre 2026**
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	215	**199**
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	215	**199**

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 5 décembre 2026 ou après cette date; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 5 novembre 2026